



# APPEL PERMANENT ET DROIT DE GREVE



Issoire, 15 Novembre 2022

Depuis les dernières négociations salariales, **la Direction de Constellium Issoire bafoue le droit de grève et met la pression sur les salarié.e.s** qui exercent en toute légalité leur droit dans le cadre de notre appel permanent.

**Défendre ses intérêts ou manifester son désaccord est un droit acquis en France depuis le 27 octobre 1946 et fait partie de notre Constitution, niveau le plus élevé dans le Droit français.**  
**Il s'adresse à toutes et tous les salarié.e.s des secteurs public et privé.**  
**Nul besoin d'être syndiqué pour pouvoir exercer ce droit.**

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève" selon l'article L1132-2 du code du travail. »

## **Que dit le code du travail ?**

Dans le secteur privé, un mouvement de grève peut être déclenché à tout moment. Les salariés qui veulent utiliser leur droit de grève **n'ont pas à respecter de préavis**. Le salarié gréviste n'est pas tenu d'informer son employeur de son intention d'exercer son droit de grève. Tout salarié peut utiliser son droit de grève et il n'est pas nécessaire que tous les salariés ou la majorité des salariés de l'entreprise y participe. Pour être qualifié de grève, le mouvement doit être suivi par au moins 2 salariés.

Toutefois, un salarié peut faire grève seul :

**S'il accompagne un appel à la grève lancé au niveau national ;**  
**S'il est le seul salarié de l'entreprise.**

La grève n'a pas de durée légale, elle peut se tenir sur moins d'une journée comme sur plusieurs mois.

**NOS DIRIGEANTS N'ONT DONC PAS LE DROIT DE METTRE LA PRESSION SUR LES GREVISTES, COMME ILS N'ONT PAS LE DROIT DE VOUS METTRE EN ABSENCES INJUSTIFIEES SUR LES JOURS DE GREVE.**

**Si vous constatez sur votre bulletin de salaire que la RH a commis l'erreur de pointer des jours de grève en absences injustifiées, prenez contact avec notre organisation syndicale.**

**Nous continuerons d'intervenir auprès de l'inspection du travail sur ces pointages de notre Direction qui sont des fautes.**

**Des fautes pouvant avoir de graves et lourdes conséquences et sanctions à l'encontre de salarié.e.s qui exercent un droit constitutionnel, ce que notre Direction semble avoir oublié ou fait exprès pour les intimider.**